

**ANNEXE A LA DELIBERATION ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT
FONCIER DE NEUBOIS**

**Périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
sur la commune de NEUBOIS avec extension sur DIEFFENBACH-AU-VAL,
SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE :**

Commune de NEUBOIS :

Section 2 : n° 80 à 82

Section 3 : n° 1 à 119, 143 à 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270 à 371

Section 4 : n° 1 à 96

Section 5 : n° 1 à 58, 61 à 123

Section 6 : n° 1 à 70, 72 à 74

Section 7 : n° 1 à 50, 53 à 92

Section 8 : n° 1 à 62, 67, 69 à 113

Section 9 : n° 1 à 44, 47 à 88

Section 10 : n° 1 à 122

Section 11 : n° 1 à 8

Section 12 : n° 1 à 88, 151 à 200, 214, 218, 221

Section 13 : n° 1 à 3, 6 à 31, 32 en partie, 33 à 39, 45 à 46, 48 à 52, 54, 56, 58 à 71, 72 en partie, 73, 74 en partie, 75 à 76, 77 en partie, 78 à 81, 84 à 85, 88, 157 à 169, 175 à 181, 186 à 190, 196 à 200, 201 en partie, 207 à 212, 213 en partie, 214, 215, 218 à 247, 248 en partie, 249, 251 à 310, 312 à 315, 317, 319, 382 à 390, 392 à 393

Section 14 : n° 1, 4 à 60, 166, 168 à 194, 258 à 259, 264 à 267

Section 15 : n° 1 à 134

Section 16 : n° 1 à 95, 97 à 108, 110, 121, 123 à 126, 128 à 130, 134 à 149

Section 17 : n° 1 à 6, 8 à 25, 33 à 38, 40 à 41, 47, 55, 64, 71 à 74, 76 à 81, 85 à 92, 94 à 96

Section 18 : n° 1 à 41, 43 à 164, 169 à 170

Section 19 : n° 1 à 20, 22 à 147, 150 à 158, 169 à 180, 182, 184 à 186, 190, 198 à 203

Section 20 : n° 44 à 54, 66 à 70, 95 à 115, 164 à 175, 176 en partie, 177, 178 en partie, 179

Section 0A : n° 14

Commune de DIEFFENBACH-au-VAL :

Section 1 : n° 65, 66

Section 10 : n° 7 à 9, 12 à 39, 73 à 75, 148 à 150

Section 11 : n° 122 à 146

Commune de THANVILLE :

Section 2 : n° 16 à 18, 28 à 32, 34 à 47, 53, 54, 57, 58

Section 3 : n° 9 à 20, 48, 49

Commune de SAINT-PIERRE-BOIS :

Section 23 : n° 69 à 73, 112, 113, 115, 123 à 125

Dispositions particulières :

- A compter de la date d'affichage en mairies de la présente délibération, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de NEUBOIS avec extension sur DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

- En application de l'article L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime et conformément à l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 novembre 2021, à compter de la date d'affichage en mairies de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération, sont soumis à autorisation :
 - Les plantations d'arbres,
 - La destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
 - L'établissement de clôtures,
 - La création ou la suppression de fossés ou de chemins,
 - L'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
 - Les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
 - Le retournement des prairies naturelles,
 - La rectification ou le déplacement de cours d'eau ;

- En vertu de l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental préconisés par la commission communale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par les articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, en particulier :

ARTICLE 1er

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental envisagé sur le territoire de la commune de NEUBOIS avec extension sur DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE.

L'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRI et avec le SAGE Giessen Liepvrette pour l'impact sur les eaux souterraines et superficielles dans les communes de NEUBOIS, DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE.

Il devra également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET).

La commission communale d'aménagement foncier doit prévoir les emprises nécessaires à la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires relatives aux impacts environnementaux du regroupement parcellaire.

ARTICLE 2 : Prescriptions environnementales générales

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de NEUBOIS devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier.

Elles sont complétées par des prescriptions spécifiques sur certains secteurs, au regard des recommandations émises dans l'étude préalable d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'enjeu EAU

La commission communale d'aménagement foncier devra :

- Préserver l'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement.
- Un cours d'eau pourra néanmoins être rectifié ou déplacé lorsqu'il s'agira de le replacer dans le talweg.
- Créer des surlargeurs le long des cours d'eau pour qu'ils retrouvent un espace de liberté et favoriser la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur par la création de quelques sinuosités, notamment par la mise en place de peignes ou de banquettes, afin d'assurer une diversité des profils d'écoulement et améliorer l'oxygénation du cours d'eau.

- Respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0. (2°) et 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement lors la réalisation des ouvrages de franchissement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.
- Interdire de créer des fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement.
- Préserver et entretenir les haies présentes sur les berges et le long des fossés ou des cours d'eau existants.
- Maintenir, reconstituer et généraliser systématiquement des dispositifs végétalisés (bandes enherbées ou arborées) sur une bande d'au moins 5 mètres le long des écoulements permanents ou intermittents figurant sous forme de traits bleus continus ou discontinus sur la carte au 1/25000 la plus récemment éditée de l'IGN ; cette bande sera attribuée si possible à l'association foncière ou à une collectivité.
- Rendre inopérants les drains existants devenus inutiles en raison d'un changement de vocation des parcelles et rétablir les écoulements naturels sur les parcelles concernées.

Prescriptions spécifiques relatives à la préservation et au renforcement d'un réseau de haies fonctionnelles pour la préservation de la faune et de la flore protégées : En raison de leurs fonctions vis à vis des espèces protégées, et afin de garantir l'absence de destruction des espèces,

L'aménagement veillera à la préservation de haies essentielles au territoire :

- soit par attribution publique ou associative
- soit par intégration dans l'emprise des chemins et des cours d'eau
- soit comme limite de parcelle et d'exploitation agricole
- soit à positionnant le parcellaire et le sens de culture parallèle à la haie.

Prescriptions spécifiques relatives à la préservation des zones humides :

En raison de l'importance de la préservation des zones humides pour leurs fonctions bio-géo-chimiques dont leur rôle de stockage de l'eau et celui de milieu d'accueil de la faune et de la flore protégée, l'aménagement identifiera les parcelles constituées de zones à dominantes humides et le parcellaire les distinguera des zones non humides de façon à pouvoir les réattribuer pour des usages agricoles compatibles avec leur préservation, lorsque cela sera possible.

Les zones humides du territoire longeant les cours d'eau des têtes de bassin, ont une forte importance dans la préservation de la qualité physico-chimique de ces derniers. Leur réservation et l'extension de leurs emprises préservées dans les talwegs devra être recherchée.

Le bilan de ces opérations permettra de vérifier le respect de ces prescriptions. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées sur des emplacements réservés à cet effet.

Sont concernées principalement, les zones humides longeant les cours d'eau des fonds de vallons forestiers, celles en aval du lieudit « Schafferei » et celle en amont du lieudit « Wollfsgrub ».

Les zones humides à enjeux majeurs situées en section 16 au lieudit Oberscher (prairie humide, boisement humide avec présence de source), ont vocation à être attribuées pour tout ou partie à une collectivité publique pour :

- La mise en œuvre d'une gestion écologique et agricole adaptée aux enjeux (MAEC, bail rural à clause environnemental)
- Leur remise en état de fonctionnalité.

Prescriptions spécifiques relatives à la préservation de la zone humide de la vallée du Giessen :

La zone humide du Giessen est partiellement concernée. Le projet s'attachera à préserver le bon état de cet ensemble écologique humide. Le fuseau de mobilité du cours d'eau devra être préservé ou restitué.

En raison de l'importance de la préservation des zones humides remarquables au niveau régional, l'aménagement du parcellaire proposé respectera les contours de ces entités de manière à permettre leur attribution pour des usages agricoles compatibles avec leur préservation.

Le bilan de l'opération permettra de vérifier le respect de cette prescription. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées sur des emplacements réservés à cet effet.

Prescriptions spécifiques relatives à la prise en compte des captages AEP situés en forêt :

Notamment les stations de pompage de l'eau destinée à l'alimentation humaine de Neubois et de La Vancelle.

La restructuration foncière devra veiller à réserver la possibilité pour les collectivités d'acquérir les emprises foncières nécessaires à la mise en place des protection et gestions nécessaires.

Prescriptions spécifiques relatives à l'enjeu de préservation des vergers haute-tige sur prairies existants :

En raison de leur importance pour la préservation de la faune protégée, du rôle social de la cueillette et de leur importance paysagère au titre du cadre de vie (protection du cadre urbain par le maintien des franges villageoises), l'aménagement veillera à préserver de manière active les vergers du territoire aménagé. A cette fin, il identifiera ces parcelles sans les intégrer à des ensembles plus grands et en proposera la réattribution et/ou l'échange en veillant à l'attribution de ces parcelles à de petits propriétaires. Il proposera la création de chemins accessibles en voiture ou en tracteur pour favoriser leur entretien lorsque cela sera possible.

Le bilan de l'opération permettra de vérifier le respect de cette prescription. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées sur des emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION

En vue de préserver le territoire concerné du risque de coulées d'eau boueuses, il faudra veiller :

- A ne pas créer de parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui contribuent au ralentissement des écoulements de ruissellement et à la limitation de l'érosion ;
- Des zones de gestion spécifique contre les coulées d'eau boueuses devront être créées dans les secteurs à forte pente et risque d'érosion. Dans les zones particulièrement concernées par l'érosion des sols, des réserves foncières seront à réserver pour l'implantation de structures végétales (fascines, haies buissonnantes), des talus ou tout autre élément d'hydraulique douce permettant d'entraver l'écoulement de l'eau. Elles seront attribuées à l'association foncière ou à une collectivité.
- Maintenir les herbages, les parties boisées, les vergers dans les secteurs de forte pente identifiés dans l'étude préalable d'aménagement foncier, et ceux concernés par l'érosion des sols. Les parcelles devront être perpendiculaires à la pente.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE

En raison de la nécessité de préserver le cadre de vie et le tourisme, il faudra, en plus des prescriptions particulières relatives à la préservation de grands ensembles décrits ci-dessus :

- Tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à une collectivité, le long des chemins afin d'assurer la pérennité de ces éléments ;
- Respecter l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, afin de préserver la structuration et l'aspect du paysage et d'éviter que des éléments sensibles du milieu soient fragilisés par la nouvelle disposition du parcellaire.
- Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront remplacés par de nouveaux arbres en bout ou en limite de parcelles ;
- Préserver les éléments de paysage végétaux (haies, bosquets, vergers et arbres isolés), qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée.
- Ne pas couper les arbres revenant, après l'aménagement foncier, à la Commune ou à l'Association Foncière.

Le bilan de l'opération permettra de vérifier le respect de cette prescription. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées sur des emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE

- Conserver les zones naturelles, éventuellement en les restructurant afin de faciliter leur accès et leur entretien.
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées (notamment chez les lépidoptères, l'azuré de la sanguisorbe, l'azuré des paluds, le céphale et le cuivré fuligineux et chez les orthoptères, le conocéphale gracieux, le criquet des roseaux, le criquet ensanglanté et le criquet vert échine).
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
 - les impacts sur les surfaces de prairies ;
 - les impacts sur les boisements isolés (milan royal) ;
 - les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets, vergers et arbres isolés (notamment la pie-grièche écorcheur et le tarier pâtre).

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées et intégrées dans une procédure de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE

Les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (chemins creux, itinéraires de randonnées et pistes cyclables) devront être conservés.

ARTICLE 8 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis aux articles L. 341-1 à L. 341-10 du Code Forestier. L'article L. 341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 9 : Liste des opérations soumises à autorisation

En application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et conformément à l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 novembre 2021, à compter de la date d'affichage en mairies de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et jusqu'à la clôture de l'opération, sont soumis à autorisation :

- Les plantations d'arbres,
- La destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,

- l'établissement de clôtures;
- La création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- L'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- Les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- Le retournement des prairies,
- La rectification ou déplacement de cours d'eau.

ARTICLE 10 : Gestion des espèces protégées et sensibles

Les surfaces sur lesquelles ont été identifiées la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, aux communes ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est transmis au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de NEUBOIS, DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLÉ.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Bas-Rhin.

ARTICLE 12 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
 Monsieur le Président de la Commission Communale d'aménagement foncier de NEUBOIS,

Madame et messieurs les Maires des communes de NEUBOIS, DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLÉ,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A dater de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier ;

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 27 juin 2013 et du 1er juillet 2014, prise en application des articles L.123-4 et L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime :

- La tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20% ;
- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;
- La superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions définies par le Code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demi par compte de propriété et par nature de culture.

En application des articles L.123-4 et D.123-8-2 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il y a lieu d'indemniser un propriétaire exploitant, le montant de la soulte est fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prend en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique.

La délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de NEUBOIS, DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE et publiée conformément au Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime.